



ARRETE N° ARI_2023_302

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 16 juin 2023*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL
N°ARI_2023_283 DU 6 JUI 2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE
VOLTAIRE POUR L'ENTREPRISE RAMPA TP (MANDATEE PAR LA
COMMUNE DE BOLLENE SERVICE VOIRIE RESEAUX DIVERS) EN
VUE DE TRAVAUX DE SONDAGE DE RESEAUX DU 19 JUI
AU 23 JUI 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2023_302

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2023_283 du 6 juin 2023, portant réglementation de la circulation sur la rue Voltaire pour l'entreprise RAMPA TP (mandatée par la Commune de Bollène, service Voirie Réseaux Divers) en vue de travaux de sondage de réseaux du 22 juin au 24 juin 2023.

Vu la demande reçue le 13 juin 2023 par laquelle l'entreprise RAMPA TP (demeurant Parc industriel Rhône Vallée Nord – 07250 LE POUZIN) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de sondages de réseaux sur la rue Voltaire nécessitent que l'entreprise RAMPA TP (mandatée par la Commune de Bollène, service Voirie Réseaux Divers) prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARI_2023_283 du 6 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Voltaire dans les conditions définies ci-après

Cette réglementation sera applicable du 19 juin au 23 juin 2023,

à l'exception du 21 juin 2023

ARTICLE 3 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation comme suit :

– rue Voltaire depuis le carrefour avec la rue du Peuple jusqu'au carrefour avec la rue Frédéric Mistral.

Une réglementation de circulation sera mise en place conformément au plan joint à l'arrêté.

Le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention.



ARRETE N° ARI_2023_302

L'entreprise mettre en place un balisage et une protection de type : barrières de chantier ou cônes K5A ou balisage type K2 sur trépied.

Observations :

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu, ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

L'arrêté municipal sera apposé de part et d'autre du chantier.

Communication :

Le responsable des travaux doit impérativement informer au préalable les riverains impactés par ces travaux.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.



ARRETE N° ARI_2023_302

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_302

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 16 JUI 2023



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

PLAN DE SIGNALISATION

